

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2154)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par

M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal,
M. Jérôme Lambert, M. Moignard, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 2

Rétablir l'alinéa 23 dans la rédaction suivante :

« 1° Aux salariés percevant une rémunération au titre des temps de pause, d'habillage et de déshabillage ne constituant pas du temps de travail, versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans certains secteurs d'activité, une partie de la rémunération des salariés est affectée à des temps de pause d'habillage et de déshabillage. Pour ne pas léser ces entreprises tenues de rémunérer ces temps d'inactivité, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a introduit la possibilité de neutralisation de cette partie de la rémunération versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1^{er} octobre 2007, dans le calcul des exonérations.

En première lecture, notre Assemblée a adopté un amendement supprimant cette disposition, ce qui risquerait de priver les entreprises concernées d'une grande partie des effets du Pacte de solidarité dont l'ambition est pourtant de réduire les charges patronales pour les salaires les moins élevés.

Cet amendement propose donc de rétablir l'alinéa 23 de l'article 2, tel qu'il était rédigé dans le projet de loi initial.